

INSTANCE REGIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion qui s'est déroulée à Caen (14)
à l'antenne de la Ligue de Normandie, le jeudi 03 novembre 2022 à 17 h 00

Objet : Recours de l'Instance Régionale de Discipline à l'encontre de xxxxxxxxxxxxxxxx, joueur et capitaine de xxxxxxxxxxxxxxxx

Monsieur Jean FORGET, Président de l'IRD

Monsieur Christian LUCAS, membre de l'IRD

Monsieur Bernard LANDELLE, membre de l'IRD

Monsieur Didier LECOQ, membre de l'IRD

Monsieur Jean JALLEY, membre de l'IRD

Et Madame Marie-Claude SALENNE, instructrice du dossier

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, joueur et capitaine de xxxxxxxxxxxxxxxx

Rappel des faits : Lors de la rencontre de la journée 2 de Régionale 3 (27-76) entre l'équipe recevante de xxxxxxxxxxxxxxxx et l'équipe visiteuse de xxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxx s'est vu reproché de s'être aligné sur le remplissage de la feuille de rencontre opposant xxxxxxxxxxxxxxxx, et de l'avoir signée.

L'intéressé ayant été régulièrement convoqué pour assister ou se faire représenter à la présente audience.

La séance a été ouverte.

Déroulement de la séance :

- 1- Vu le rapport de l'instructrice de l'IRD,
- 2- Vu l'ensemble des pièces du dossier : la feuille de rencontre, le courriel de xxxxxxxxxxxxxxxx, capitaine du xxxxxxxxxxxxxxxx, le courriel de xxxxxxxxxxxxxxxx, président de xxxxxxxxxxxxxxxx.

Décision :

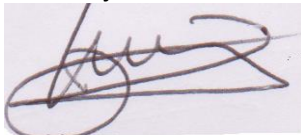
Après avoir entendu xxxxxxxxxxxxxxxx lors de la réunion de l'IRD en date du 03 novembre 2022 à 17 h 00, il a été délibéré et en toute indépendance, l'Instance Régionale de Discipline relève que :

- a- les faits sont avérés au vu des différents témoignages et rapports

Par ces motifs, l'Instance Régionale de Discipline décide :

- de la sanction d'un **Avertissement** .
- conformément aux règlements fédéraux, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue de Normandie.

Monsieur Didier LECOQ,
faisant office ce jour de secrétaire de séance



Monsieur Jean FORGET,
Président de l'Instance Régionale de Discipline



La présente décision est susceptible d'appel devant l'instance supérieure de discipline dans un délai de quinze jours à compter de la présente conformément aux dispositions de l'article 14 des Règlements disciplinaires.

Cet appel n'est pas suspensif